

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Sous-ordonnement

ARRETE N° 196 portant nomination d'un sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 105;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo, notamment en son article 23;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pialoux, ingénieur principal des travaux publics des colonies, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, est nommé sous-ordonnateur du budget annexe du chemin de fer et du wharf, dans les conditions de l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 susvisé, et pour compter du 1^{er} avril 1938 en ce qui concerne les opérations budgétaires de l'exercice 1938.

ART. 2. — Les régularisations relatives aux opérations de comptabilité de l'exercice 1937 seront effectuées comme précédemment.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} avril 1938.
MONTAGNE.

Indemnités

ARRETE N° 198 modifiant les taux de l'indemnité de bicyclette fixés par l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 concernant les fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service modifié par l'arrêté n° 409 du 26 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 modifiant le taux de l'indemnité de bicyclette fixé par l'arrêté n° 542 du 28 novembre 1935 portant réglementation du remboursement des dépenses aux fonctionnaires ou agents autorisés à utiliser leurs bicyclettes, ou leurs motocyclettes ou leurs voitures automobiles pour les besoins du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux forfaitaires mensuels fixés à l'article premier de l'arrêté n° 540 du 30 septembre 1937 susvisé et accordés aux agents

autorisés à utiliser leur bicyclette pour les besoins du service, sont modifiés comme suit :

1^o — Agents ayant acquis leur bicyclette avant le 1^{er} janvier 1937 15 francs par mois.

2^o — Agents ayant acquis leur bicyclette après le 1^{er} janvier 1937 25 francs par mois.

Le taux prévu à l'alinéa 2 sera payé aux intéressés sur production des pièces justificatives nécessaires, c'est-à-dire facture ou certificat du chef de circonscription ou de service.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1938, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1938.
MONTAGNE.

Urbanisme

ARRETE N° 205 étendant au centre urbain de Palimé l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 267 en date du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo; vu notamment l'article 42 de ce texte qui dispose que « les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les chefs lieux de cercle et les localités constituées en communes-mixtes et pourront être étendues progressivement à tous les centres urbains »;

Sur la proposition du chef de subdivision de Palimé et l'avis favorable du commandant du cercle du centre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme, la voirie dans les centres urbains du Togo sont étendues au centre urbain de Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1938.
MONTAGNE.

Commission d'hygiène

ARRETE N° 206 modifiant l'article 27 de l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, la police sanitaire maritime, l'hygiène et la salubrité publique, l'assistance médicale aux indigènes, le fonctionnement de l'ambulance européenne et de la pharmacie de Lomé, les mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;